

# Autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment

Afin de lutter contre la fraude à la TVA dans le secteur du bâtiment, la loi de finances pour 2014 instaure un dispositif d'autoliquidation de TVA pour les travaux immobiliers réalisés par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti. L'administration fiscale vient de commenter ce nouveau dispositif. Sic fait le point.

## Le champ d'application du dispositif

Le dispositif s'applique à la sous-traitance définie comme étant l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

La mesure d'autoliquidation vise les travaux immobiliers réalisés par un sous-traitant quel que soit son rang en cas de sous-traitance en chaîne.

Les travaux concernés sont les travaux de construction de bâtiment et autres ouvrages immobiliers, y compris les travaux de réfection, de nettoyage, d'entretien et de réparation des immeubles et installations à caractère immobilier. L'administration donne une liste non limitative des travaux concernés ; il s'agit :

- ▶ des travaux de bâtiment exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction ou la rénovation des immeubles ;
- ▶ des travaux publics et ouvrages de génie civil ;
- ▶ des travaux d'équipement des immeubles : incorporation à un ensemble immobilier d'éléments perdant leur caractère mobilier ;
- ▶ des travaux de réparation ou de réfection ayant pour objet la remise en état d'un immeuble ou d'une installation à caractère immobilier ;

▶ des opérations de nettoyage qui sont le prolongement ou l'accès-soire des travaux concernés.

A contrario ne sont pas concernés par le dispositif :

- ▶ la fabrication de matériaux ou d'ouvrages spécifiques destinés à l'équipement d'un immeuble faisant l'objet des travaux ;
- ▶ les prestations intellectuelles confiées par les entreprises de construction à des bureaux d'études, économistes de la construction ou sociétés d'ingénierie ;
- ▶ les contrats de location d'engins et de matériels de chantier, y compris lorsque cette location s'accompagne du montage et du démontage sur le site.

## Les modalités d'application du dispositif

La facture relative aux opérations concernées par l'autoliquidation doit respecter plusieurs conditions de forme :

- ▶ elle ne doit pas mentionner la TVA exigible ;
- ▶ elle doit faire apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur assujetti en indiquant la mention "autoliquidation" (pour rappel, il n'est plus nécessaire de mentionner l'article du CGI correspondant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013). Le sous-traitant mentionne l'opération sur la ligne "autres opérations non imposables" de sa déclaration de chiffre d'affaires tandis que le preneur assujetti la porte sur la

ligne "autres opérations imposables".

Le défaut d'application du dispositif d'autoliquidation par le donneur d'ordre est sanctionné par l'amende de 5 %.

Ces dispositions s'appliquent aux prestations fournies dans le cadre de contrats de sous-traitance conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. En l'absence d'un tel contrat, en tient lieu tout devis, bon de commande signé ou autre document permettant d'établir l'accord de volonté entre l'entreprise principale et son sous-traitant pour la réalisation des travaux sous-traités et leur prix.

Pour en savoir plus :

- ▶ BOI-TVA-DECLA-10-10-20 5531 et s. du 24 janvier 2014
- ▶ Expert en poche « Dossiers d'actualité fiscale 2014 » sur [www.boutique-experts-comptables.com](http://www.boutique-experts-comptables.com)



Expert en poche  
« Dossiers  
d'actualité fiscale  
2014 »

Laura Toutou  
Consultante en droit fiscal  
Infodoc-experts

## TVA : nouveaux taux

Conseil Sup  
SERVICES

Pour accompagner les cabinets, Conseil Sup Services<sup>1</sup> a lancé, le 29 janvier 2014, une nouvelle opération relative à l'autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et aux changements de taux de TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Des fiches clients, des notes de synthèse, des diaporamas et autres documents utiles sont disponibles sur le site [www.conseil-sup-services.com](http://www.conseil-sup-services.com). Une hotline gratuite est assurée par Infodoc-experts (0811 65 06 83) tous les lundis de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.

1. Cf article en page 40